

►► Comment préparer le contrôle de mon pulvérisateur ?

Pour présenter son pulvérisateur au contrôle, le propriétaire doit veiller à respecter ces recommandations :

- Le pulvérisateur doit être parfaitement propre (intérieur et extérieur)
- Le pulvérisateur doit être en état de marche
- Le pulvérisateur doit être équipé de la protection de cardan
- La cuve doit être pleine d'eau claire
- Le tracteur présenté doit être celui utilisé avec le pulvérisateur (dans le cas d'un DPAE avec capteur de vitesse sur le tracteur)
- Les filtres et les buses doivent être nettoyés.

Attention, pour la plupart de ces remarques, si elles ne sont pas respectées, il est probable que le contrôle ne puisse pas avoir lieu.

Quand faire contrôler mon pulvérisateur ?

Afin que tous les pulvérisateurs puissent être contrôlés au cours des 5 premières années, l'état avait prévu dès 2009 de créer des tranches d'appel, en fonction du numéro SIREN du propriétaire. Cette organisation a pris fin le 31 décembre 2013.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, tous les pulvérisateurs en service doivent arborer la pastille verte réglementaire.



Ce contrôle est désormais à faire au moins tous les 5 ans.

Il y a trois situations :

- Appareil contrôlé entre 2009 et 2013 : **contrôle à faire 5 ans après ce contrôle.**
- Appareil de plus de 5 ans et qui n'a

jamais été contrôlé (son propriétaire est en infraction) : **faire urgemment le contrôle.**

- Appareil acheté neuf : **contrôle à faire 5 ans après la date de facturation.**

Par qui faire contrôler mon appareil ?

Les contrôles obligatoires ne peuvent être réalisés que par des organismes et des inspecteurs agréés par l'Etat. Dans les Pyrénées-Orientales, 2 structures possèdent cet agrément :

AQUATERRIS SAS

77 avenue Victor DALBIEZ
66000 PERPIGNAN
✉ eplancade@arterris.fr
☎ 04 68 94 44 17

WAEGBERT JL

(CONTROLE PULVE 66)

5 rue Jeanne d'Arc
66440 TORREILLES
✉ jl.waegebaert@orange.fr
☎ 06 08 95 44 30

Quelles sont les sanctions

Dans le cadre des contrôles de la conditionnalité PAC, le contrôle du pulvérisateur est vérifié. En cas de non réalisation de ce dernier, le propriétaire est soumis à une pénalité allant de 1 à 5 % de leur aide en fonction de la date de passage à laquelle le propriétaire était soumis. De même, un propriétaire qui ne soumet pas son pulvérisateur au contrôle est en infraction et s'expose à une contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €).

■ Julien Thiery

J.thiery@pyrenees-orientales.chambagri.fr
Tél : 06 71 57 19 65

En bref : Collecte bidons vides auprès des caves : bilan

Afin que la 2^{ème} opération de collecte des Emballages Vides de produits Œnologiques et d'Hygiène (EVPOH) auprès de caves* s'est déroulée début décembre.

Une quinzaine de caves y ont participé, permettant de collecter plus d'une tonne de bidons.

Cette opération organisée depuis 2015 précède la collecte nationale qui sera mise en place en 2018 par Adivalor (éco-organisme pour les déchets issus de l'agro-alimentaire).

Cette filière permettra de proposer une solution pérenne et complète (bidons et sacs) adaptée aux utilisateurs de ces produits.

Toutes les précisions pratiques seront diffusées fin 2017.

**organisée par la Chambre d'Agriculture et ses partenaires (Coop de France, CIVR et le Conseil Départemental).*

■ Estelle Gorius

e.gorius@pyrenees-orientales.chambagri.fr
Tél : 06 84 25 51 81